

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

28 janvier 2013 – Décret n°2013-065/PM-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°08-590/PM-RM du 24 septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education.....**p203**

Décret n°2013-066/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.....**p203**

Décret n°2013-067/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination..**p206**

28 janvier 2013 – Décret n°2013-068/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p207**

Décret n°2013-069/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture.....**p211**

Décret n°2013-070/P-RM portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....**p212**

Décret n°2013-071/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre.....**p212**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 janvier 2013 – Décret n°2013-072/P-RM portant nomination du Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées.....p213

Décret n°2013-073/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint de l'Information et des Relations Publiques des Armées.....p213

Décret n°2013-074/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de la Défense et des Anciens Combattants....p214

Décret n°2013-075/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule des travaux routiers d'urgence.....p214

Décret n°2013-076/P-RM portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p215

Décret n°2013-077/P-RM portant nomination du Directeur de la Pyramide du Souvenir.p216

Décret n°2013-078/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....p216

Décret n°2013-079/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.....p217

Décret n°2013-080/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....p217

Décret n°2013-081/P-RM déterminant le cadre organique des entrepôts maliens dans les ports de transit.....p218

Décret n°2013-082/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.....p220

Décret n°2013-083/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p221

Décret n°2013-084/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef adjoint de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p221

Décret n°2013-085/P-RM portant nomination du Directeur de la Police des Frontières.....p222

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1810/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire dénommé « LES ANGELOTS » de la Société « LES ANGELOTS-SARL » à Bamako.....p223

Arrêté N°2012-1811/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « LAWRENCE IMMOBILIER MALI », « LAWRENCE IMMO MALI » SA à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p227

Arrêté N°2012-1813/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères SARL » à Sogoniko (Bamako).....p228

Arrêté N°2012-1814/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « HOTEL SARAMA-YA » de la Société « SARAMA-YA » SARL à Niaréla, Bamako.....p228

Arrêté N°2012-1815/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à la boulangerie-pâtisserie dénommé « AYA » de Monsieur Makan CAMARA à Bamako.....p229

Arrêté N°2012-1816/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « MOUTIAN » de Monsieur Bagna MOUNKORO à Baco- Djicoroni ACI, Bamako.....p230

Arrêté N°2012-1817/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LDT » SARL à Bamako.....p230

Arrêté N°2012-1818/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du pressing moderne dénommé « PRESSING CLEAN PERFECT » de la Société « Pressing Clean Perfect », « PCP » SARL à l'Hippodrome (Bamako).....p231

Arrêté N°2012-1819/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du Bureau d'études dénommé « Multi Service Agency », « MSA » de Monsieur Adama BERTHE à Faladié (Bamako).....p232

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1820/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kany-Kalaban-Coro », « L.P.K.D » de Monsieur André DIALLO à Kalaban-Coro (Cercle de Kati).....p232

Arrêté N°2012-1821/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER », « EDDIM-SARL » à Bamako.....p233

Arrêté N°2012-1822/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux d'un restaurant dénommé « SAVEURS D'AFRIQUE DE BADALA » de Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA à Badalabougou SEMA GEXCO (Bamako).....p234

Arrêté N°2012-1823/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au restaurant – pâtisserie dénommé « INTER DE BAMA KO » de Monsieur Amara SYLLA à Bamako.....p234

Arrêté N°2012-1824/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société COLD CORPORATION MALI (GCM SARL) à MOGOYAKO (Cercle de KANGABA).....p235

Annonces et communications.....p237

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-065/PM-RM DU 25 JANVIER 2013 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°08-590/PM-RM DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EDUCATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-590/PM-RM du 24 septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 24 septembre 2008 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ladji Siaka DOUMBIA**, N°Mle 0109-381.X, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Chargé des Etudes et Développement** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-066/P-RM DU 28 JANVIER 2013 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°06-245/P-RM du 06 juin 2006 portant modification du Décret N°03-322/P-RM du 06 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectif) de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE

STRUCTURES/ POSTES	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/ Officier supérieur des forces armées et de sécurité	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/ Officier supérieur des forces armées et de sécurité	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d' Administration/Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur Trésor/Finances/Services Economiques/Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Adjoint Trésor/Finances/Services Economiques/Impôts	C	2	2	2	2	2
Chargé des Approvisionnement	Contrôleur Trésor/Finances/Services Economiques/Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	3	4	5	5	5
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
DEPARTEMENT ETUDES ET TRAVAUX							
Chef de Département	Ingénieur Constructions Civiles/Planificateur/Ingénieur Statistique/ Inspecteur Services Économiques/ Officier supérieur des forces armées et de sécurité	A	1	1	1	1	1

Chargé d'Etudes et de Suivi	Ingénieur Constructions Civiles/Planificateur/Ingénieur Statistique/ Inspecteur Services Économiques/ Officier supérieur des forces armées et de sécurité /Technicien Constructions Civiles/Technicien de Travaux de Planification/Technicien Statistique /Contrôleurs Services Economiques/Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Travaux	Ingénieur Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles/Officier des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT MATERIEL ET MAINTENANCE							
Chef de Département	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/Officier Supérieur des Forces Armées et de Sécurité	A	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Technicien Constructions Civiles/Technicien Industries et Mines/Adjoint des Constructions Civiles/Adjoint des Industries et des Mines/ Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Maintenance	Technicien Constructions Civiles/Technicien Industries et Mines/Adjoint des Constructions Civiles/Adjoint des Industries et des Mines/ Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Mécanicien	Contractuel	-	3	4	4	4	4
Soudeurs	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Conducteurs	Contractuel	-	3	4	5	5	5
Electricien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
ANTENNE DE KAYES							
Chef d' Antenne	Ingénieur des Constructions Civiles/Officier /Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Conducteur d'Engins	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

ANTENNE DE DOUENTZA							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions Civiles/ Officier /Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité /Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Conducteur d'Engins	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
ANTENNE DE GAO							
Chef d'Antenne	Ingénieur des Constructions Civiles/ Officier /Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité /Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Mécanicien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Conducteur d'Engins	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
TOTAL			49	51	55	55	55

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°06-246/P-RM du 6 juin 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République
par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**DECRET N°2013-067/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets de nomination au Ministère de la Culture ci-après sont abrogés :

- N°2011-231/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de :

* Monsieur **Oumar SISSOKO**, Comptable : **Attaché de Cabinet** ;

- N°2011-423/P-RM du 6 juillet 2011 portant nomination de :

* Monsieur **Samba Lamine SOW**, Inspecteur Principal de la Sécurité Sociale : **Chef de Cabinet** ;

* Monsieur **Amadou KOITA**, Gestionnaire et Madame **Amahani TOURE**, Communicatrice : **Chargés de mission** ;

- N°2012-604/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de :

* Monsieur **Adama GUINDO**, Ingénieur : **Chargé de mission** ;

* Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-06.S, Attaché d'Administration : **Secrétaire Particulière** ;

- N°2012-703/P-RM du 10 décembre 2012 portant nomination de :

* Madame **Amahani TOURE**, Communicatrice et Monsieur **Mamedy DRAME**, Juriste : **Chargés de Mission**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture
Bruno MAIGA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-068/P-RM DU 28 JANVIER 2013
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget ; 2. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 3. Ministre des Mines.
2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ; 3. Ministre de l'Equipeement et des Transports.
3. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ; 2. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ; 3. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.
4. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ; 2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

5. Ministre des Mines	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. 3. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.
6. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte ; 3. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.
7. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ; 2. Ministre de l'Agriculture ; 3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
8. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; 2. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies ; 3. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.
9. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ; 2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; 3. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institution.
10. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ; 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
11. Ministre de l'Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ; 3. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

12. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Jeunesse et des Sports ; 2. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.
13. Ministre de l'Equipeement et des Transports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ; 2. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 3. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies.
14. Ministre de la Santé.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ; 2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
15. Ministre du Commerce et de l'Industrie.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ; 2. Ministre des Mines ; 3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
16. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture ; 2. Ministre de la Jeunesse et des Sports ; 3. Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.
17. Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Equipeement et des Transports ; 2. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ; 3. Ministre de la Santé.
18. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ; 2. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ; 3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

19. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ; 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ; 3. Ministre de l'Equipeement et des Transports.
20. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; 2. Ministre de la Santé ; 3. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.
21. Ministre de l'Energie et de l'Eau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 2. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Agriculture.
22. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Energie et de l'Eau ; 2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche ; 3. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.
23. Ministre de la Jeunesse et des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Mines ; 2. Ministre de la Culture ; 3. Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement
24. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé ; 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
25. Ministre de l'Elevage et de la Pêche	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Agriculture ; 2. Ministre de l'Energie et de l'Eau ; 3. Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.

26. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ; 2. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ; 3. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.
27. Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies ; 2. Ministre de la Jeunesse et des Sports ; 3. Ministre de l'Elevage et de la pêche.
28. Ministre de la Culture.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte ; 3. Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le décret n°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-069/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Paul Ismaël BORO**, N°Mle 995-74.V, Professeur ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Mamadou Lamine KONE**, Juriste ;
- Monsieur **Prosper KY**, Professeur ;
- Monsieur **Amadoun Youssouf TOURE**, N°Mle 0132-47.S, Administrateur Civil ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Charles BERTHE**, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture
Bruno MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-070/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES
DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère de la Communication :

- Colonel **Moussa Balla KAMARA** ;

2. Ministère de la Culture :

- Colonel **Mama Tiécoura DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-410/P-RM du 20 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Zanga DEMBELE** en qualité de **Haut Fonctionnaire** auprès du Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-071/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET
VICTIMES DE GUERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-042/P-RM du 28 mars 2002 portant création de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre ;

Vu le Décret N°02-286/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Amadou Sagafourou GUEYE** est nommé **Directeur Général** de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-802/P-RM du 7 décembre 2011 portant nomination du Colonel-major **Yaya SAMAKE** en qualité de **Directeur Général** de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-072/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Souleymane MAIGA** est nommé **Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-357/P-RM du 15 juin 2011 portant nomination du Colonel **Idrissa TRAORE** de l'Armée de l'Air en qualité de **Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-073/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Souleymane DEMBELE** est nommé **Directeur Adjoint de l'Information et des Relations Publiques des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-074/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Lieutenant-colonel **Abdoulaye HAMIDOU** du Génie Militaire, est nommé **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-075/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°2013-066/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Abdourahamane OUOLOGUEM**, Ingénieur en Génie Civil, est nommé **Directeur Général** de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-334/P-RM du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur **Kandé DOUKARA**, N°Mle 480-03.D, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur Général** de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-076/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 347-47.D, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

- Monsieur **Djibril ONGOIBA**, N°Mle 934-51.T, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Baba Samba MAHAMANE**, N°Mle 308-20.Y, Administrateur Civil ;

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Amadou KONATE**, Journaliste ;

- Monsieur **Jamal El OUMRANY**, Economiste ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Madame **AZIZA Mint MOHAMED**, Communicatrice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-577/P-RM du 8 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste en qualité de **Chef de Cabinet**, de Madame **Binta DIALLO**, Diplômée en Sciences et Techniques de l'Information en qualité de Chargée de mission et de Madame **AZIZA Mint MOHAMED**, Communicatrice en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-077/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
PYRAMIDE DU SOUVENIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-588/P-RM du 23 novembre 2000 portant création de la Pyramide du Souvenir ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Aichata Abdou MAIGA**, N°Mle 0129-872.G, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Directrice** de la Pyramide du Souvenir.

Elle a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-186/P-RM du 24 avril 2001 portant nomination de Monsieur **Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**, Diplômé de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, en qualité de **Directeur Général** de la Pyramide du Souvenir, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République
par intérim,**
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-078/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar HAIDARA**, Sociologue, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-079/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, Ingénieur ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Abdallah Ag IDIAS IMICK**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Demba COULIBALY**, Gestionnaire ;
- Madame **Hati Younoussa MAIGA**, Journaliste.

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Hama CISSE**, Comptable ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **DIARRA Claudine MOUNKORO**, Assistante de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-591/P-RM du 10 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo SERITA**, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Allaye Oumar GUINDO**, Gestionnaire de Projet, Monsieur **Missa SAMAKE**, Ingénieur électromécanicien, Madame **THERA Fanta THERA**, Ingénieur Urbaniste en qualité de **Chargés de mission**, de Monsieur **Youssouf YARO** en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Madame **Françoise SIDIBE**, Gestionnaire des Ressources Humaines en qualité de Secrétaire Particulière du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-080/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
D'EVALUATION DES HOPITAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu le Décret N°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux en qualité de :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **Fatoumata Mary TRAORE**, représentante du ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, représentant du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- Monsieur **Adama Diaman KEITA**, représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Ségui KANTE**, représentant du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

- Professeur **Moussa KANTE**, représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Directeur National de la Santé.

b) Représentants des Usagers :

- Monsieur **Mamadou Baba SANGARE**, représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;

- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;

- Monsieur **Oumar N'DOYE**, représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;

- Monsieur **Cheickna Hamala TOURE**, Mouvement Mutualiste.

c) Représentant du personnel :

- Docteur **Bréhima Adama DIALLO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé
Soumana MAKADJI

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-081/P-RM DU 28 JANVIER 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE
TRANSIT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;

Vu le Décret N°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectif) des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit est défini et arrêté comme suit :

DECRETE :**CADRE ORGANIQUE DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT**

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/Inspecteur Services Économiques/Inspecteur des Finances/Trésor/Impôts/ Administrateur Civil/Ingénieur Informaticien/Officier supérieur des forces armées et de sécurité	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaire	Secrétaire/ Attaché d'Administration/Officier /Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Chef de Bureau	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/Inspecteur Services Économiques/ Ingénieur Informaticien /Inspecteur des Finances/Trésor/Impôts/ Administrateur Civil/Officier/ Sous-officier des forces armées et de sécurité/ Secrétaire/ Attaché d' Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et de Sécurité	Technicien Constructions Civiles/Technicien Industries et Mines/Contrôleurs Services Economiques/Finances/ Impôts/Trésor/Sous-officier des forces armées et de Sécurité/ Secrétaire/ Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	3	3
SERVICE DE LA STATISTIQUE							
Chef de Service	Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur Industries et Mines/Inspecteur Services Économiques/ Ingénieur Informaticien /Ingénieur Statistique/Inspecteur des Finances/Trésor/Impôts/ Administrateur Civil/ Technicien Constructions Civiles/Technicien Industries et Mines/Contrôleurs Services Economiques/Finances/Impôts/ Trésor/ Secrétaire/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Statistiques	Technicien Constructions Civiles/Technicien Industries et Mines/Technicien de l'Informatique/Technicien de Statistique/Contrôleurs Services Economiques/Finances/ Impôts/Trésor/Secrétaire/ Attaché d' Administration	B2/B1	2	2	3	3	3
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER							
Chef de Service	Inspecteur Services Économiques/Inspecteur des Finances/Trésor/ Contrôleurs Services Economiques/Finances/ Trésor	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleurs Services Economiques/Finances/ Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Facturation et du Recouvrement des Créances	Contrôleurs Services Economiques/Finances/ Trésor/Officier/Sous-officier des forces armées et de sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	15	16	16

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°05-235/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République
par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**DECRET N°2013-082/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 736-90.M, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur Général** de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-206/P-RM du 4 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Yaya SECK**, N°Mle 301-79.P, Ingénieur de Génie Civil en qualité de **Directeur Général** de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-083/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ratifiée par la Loi N°98-028 du 17 décembre 1998 ;
Vu le Décret N°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo DIALLO**, N°Mle 458-73.H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur National** de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-138/P-RM du 10 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Félix DAKOUO**, N°Mle 368-60.V, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Directeur National** de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République
par intérim,**
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Ousmane AGRHISSA

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-084/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF
ADJOINT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AGRHISSA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-085/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
POLICE DES FRONTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police **Adama KONARE** est nommé **Directeur de la Police des Frontières.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

ARRETES**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012/1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE
DENOMME « LES ANGELOTS » DE LA
SOCIETE « LES ANGELOTS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe scolaire dénommé « **LES ANGELOTS** » sis Daoudabougou, à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « **LES ANGELOTS-SARL** » Quartier MALI 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe scolaire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent sept millions sept cent soixante treize mille (1 107 773 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....1 086 899 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....20 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Education de Base et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « LES ANGELOTS-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N° 1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire à Daoudabougou dénommé « LES ANGELOTS », à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « LES ANGELOTS-SARL » sis au Quartier MALI, 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Matériels et équipements de Sport	
Disque Scolaire Poids 600g	05
Disque Scolaire Poids 1Kg	05
Instruments de Mesure	04
Ballon Hand Progression	05
Fillet Port Ball Progression	02
Ballon de Foot Star T4	08

Plots délimitation et support	07
Cerceaux 85 cm C, assorti	12
Plots ½ sphériques souple	14
Piquet jalon 170 cm	09
Chassable nylon a/élast TM	32
Balle Lestée Striée	43
Témoins PVC Junior	17
Equipements terrain de Basket Ball	01
Equipement terrain de Hand Ball	01
Equipement terrain de Volley Ball	01
Matériels et équipements de santé	
Test de Monoyer à 5 mètres	01
Brancard Pliant	01
Stéthoscope Pavillon double Noir	01
Paravant 3 volets	01
Présemptoir	01
Mobiliers de Bureau et de Bibliothèque	
Table à langer	04
Meuble 2 portes Tibou Hêtre	05
Table ovale 4 pieds 120*90 T 2 T, 5015	05
Tapis Puzzle carré	12
Meuble avec Baques	05
Tapis TOM et LILI	03
Poussin chauffeuse 120° multicolor	12
Lise table Hêtre ovale	04
Liste Hêtre octogonale	04
Armoire scolaire port batt	12
Bascule Baleine Bleu	06
Bambino chauffeuse Simple	04
Bambino pouf carré	05
Bambino pouf cylindrique	05
Tables pour élèves	230
Chaises pour élèves	230
Tableaux pour les classes	15
Zedia Rayon dble face init double face initial	10
Zedia Rayon dble face init double face couplé	10
Zedia Bac Albums	10
Zedia Prés sple face init type simple	10
Zedia Signalisation Frontal	10
Zedia Serre livres	10
Zedia lot 2 tab, supp/rayonnage	10
Diablo MP CCE POUFS	12
Matériels, équipements et consommables de laboratoire	
Poster classification des êtres vivants	02
Cuvette carre 8,5 L en plastique	32
Pince bois grand Modèle	23
Thermo Hygromètre	01

Alimentation F3-4-6-7-5-9-12/A	08
Multimètre CL1	02
Jeu de 3 résistances	04
Ensemble 5 dipôles électrique sur support	05
Moteur sur support	03
Potentiomètre 470 OHMS 3W sur support	03
Pinces crocodiles isolées, les 10	10
Maquette alternateur de démonstration	03
Lot de 10 Ferrites 25X20, 5X6 MM	10
Dynamomètre TP 1 N ressort inox	03
Balance électrique collège 2000G/1 G	01
Balance électrique collège 2000G/0,1G	01
Seringue graduée 60 ML	300
Seringue graduée 5 ML	300
Réseau 530 trait/mm	150
Réseau 1000 traitS/mm	150
Jeu de 5 lentilles	05
Papier PH économique	25
Tubes à essais VO 16X160, les 50	50
Tubes à essais VO 16X160, les 10	10
Support bois pour tubes à essais	03
Filtres plissés 2B D= 190 mm les 100	10
Fioles à filtration 250ML	05
Trompe à eau PP avec clapet anti-retour	04
Tube PVC cristal souple 4X6 LG=5M	12
Tube cristal soule 5X7, 5mm en 5m	12
Tube PVC cristal souple 8X11 mm LG=5M	12
Tube PVC cristal souple 10X14 mm LG=5M	12
Tube PVC cristal arme 15X23 1m	12
Groupillons pour tubes à essais, les 6	12
Entonnoir VO D=80 mm	04
Flacon col étroit 250 ml ver. jaune-lot 10	03
Flacon col étroit 500 ml ver. jaune	03
Flacon col étroit 1000 ml ver. jaune	03
Pipette graduée au 1/& à 5 ml CIA	12
Poire pour pipette 5 à 25 ml	12
Support en fonte avec tige éco	06
Noix serrage perpendiculaire 2 mm	05
Pince 25 mâchoires plates en V platifiées	32
Tuyau à vide 8X20 mm long 1m	10
Compte gouttes flacons 60 ml, les 6	12
Flacon col étroit 60 ml ver. jaune-Lot 10	14
Flacon col droit VO 1000 cml,	14
Tête de colonne 19/26 avec prise thermo	28
Tableau de mendeleiev	03
Portoir à réactif	12

Bec bunsen simple butane/propane	06
Tube abducteur 1 courbure	06
Lot 2 porte électrodes	04
Becher forme haute pyres 600 ml	22
Acide chlorhydrique m/1 1000 ml	05
Argent nitrite pur 99,9% 20g	05
Calcium Hydroxyde pur 1 kg	05
Cuivre (II) sulfate anhydre pur 250 g	05
Cuivre (II) sulfate pentahydrate pur 100 g	05
Fer (III) chlorure pur 250g	05
Fer (II) sulfate pur 250g	05
Sodium Hydroxyde TP 1 kg	05
Oxygène comprimé 1 à bars	05
Vanne polyvalente pour gaz comprimé 1 à Bars	05
Zinc en poudre 500G	05
Acide éthanoïque pur 1000 ml	05
Acide sulfurique 95% pur 1l	05
Alcool isoamylique primaire pur 500 ml	05
Lames d'aluminium 10X100 mm épaisseur 1,5 mm l	25
Lames de cuivre 10X100 mm épaisseur 1,5 mm	25
Lames de fer 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Lames de zinc 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Ministore à filtration AS	06
Filtre AS de rechange pour étagère	06
Matériel de technologie	
Livres : voitures Bi énergie	65
Dossier technique pack 4500	65
Piles 4.5 Volts	65
Dossier prof pack 4500	12
Fiches activité pack 4500	05
Dossier technique pack 4500	05
CDROM Voiture bi énergie	05
Pont levant individuel livre	05
Dossier technique MAS 5014	05
CDROM Maquette MA 5014	05
Dossier technique MA4001	05
Fiches activité élèves MA 4001	05
Dossier professeur MA 4001	05
CDROM MA4001	05
Lot de 10 condens radial 1 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 10 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 100 MF	20
Lot de 10 condenda polyester LCC 47	20
Lot de 10 condens polyester LCC 100	20
Lot de 10 resi. Ajust.horiz 10 K	20
Lot de 10 ress. 1/4W 470 OHM	20

Resistance 10K (lot 10)	20
Resistance 10 OHM (lot 10)	20
Interrupteur à bascule clipsable	50
Lot de 10 clips neoprenes souple pour LED D 5 mm	50
Circuit imprimé Pack 2600 ME 18 livre avec 1 LKT2500	50
Mini enceintes stéréo dim : 125X85X80	50
Cable souple Noir 0,25m (Bobine de 100m)	05
Cable souple rouge 0,25m (Bobine de 100m)	05
C.I du pack 2600 et ME 18 70* (E6 perc 2 LKT2500)	50
Ampli walkman stéréo	50
Technologie 5 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 4 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 3 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 3 ^{ème} élèves manuel+CDROM	05
Habitat et ouvrages : les bases pour enseigner la technologie	05
Confort et domotique : bases pour enseigner la technologie	05
La démarche d'investigation en technologie collège	05
DVD dessous des cartes de kyoto à copenhague-licence ETS	05
Forêt diamètre 0,8 mm	30
Forêt diamètre 1,2 mm	30
DVD E=M6 Agencement	02
DVD E=M6 énergie	05
DVD E=M6 Développement durable	05
DVD E=M6 Construction	05
Maquette chauffe eau solaire (livre)	05
Fraiseuse 3D CHARLY	03

ARRETE N°2012-1811MCMISG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « LAWRENCE IMMOBILIERE MALI », «LAWRENCE IMMO MALI» SA DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati de la Société « **Lawrence Immobilière Mali** », «**Lawrence Immo Mali** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SIPROVET, face à Air France, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**LAWRENCE IMMO MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**LAWRENCE IMMO MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent vingt sept millions neuf cent vingt huit mille (2 127 928 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....35 008 000 F CFA
 * terrain.....518 400 000 F CFA
 * génie civil.....1 550 520 000 F CFA
 * équipements.....6 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 800 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....13 700 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LAWRENCE IMMO MALI**» SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1813/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU GARAGE MODERNE DU « GROUPE SOCIETE AHMED BARRY ET FRERES SARL », « GROUPE SOABF SARL » A SOGONIKO (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères Sarl » à Sogoniko, Halle de Bamako, Rue 204, Porte 302, Bamako, Tél. : 76 33 99 35/66 76 8 34, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le « GROUPE SOABF SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du garage susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le « GROUPE SOABF SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions cinq cent dix mille (91 510 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2. 050 000 F CFA
* terrain.....20 000 000 F CFA
* constructions.....40 500 000 F CFA
* aménagements/installations.....4 500 000 F CFA
* matériel et équipements.....21 735 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 725 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Le « GROUPE SOABF SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1814/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL DENOMME « HOTEL SARAMA-YA » DE LA SOCIETE « SARAMA-YA » SARL A NIARELA, BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel résidence dénommé « Hôtel Sarama-Ya » de la Société « Sarama-Ya » SARL sis à Niarela, Rue 418, Port 130 BPE 1666, Bamako, Tél. : (0023) 2021 05 63 / 73 15 14 10, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « SARAMA-YA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **SARAMA-YA** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions quatre cent quarante mille (126 440 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 260 000 F CFA
 * aménagements et installations.....3 800 000 F CFA
 * constructions.....68 138 000 F CFA
 * équipements et matériels.....32 840 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA
 * matériel rouant.....6 700 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....9 202 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SARAMA-YA** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1815/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA
BOULANGERIE-PATISSERIE DENOMMEE « AYA » DE
MONSIEUR MAKAN CAMARA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie dénommée « **AYA** » sise à Faladié IJA, Bamako, de **Monsieur Makan CAMARA**, Rue 824, Porte 344, Bamako, Tél. : 66 71 23 07, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Makan CAMARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Makan CAMARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions trois cent cinquante huit mille (110 358 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....675 000 FCFA
 * aménagements et installations.....3 960 000 F CFA
 * équipements.....90 766 000 F CFA
 * matériel rouant.....8 100 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....900 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 957 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1816/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL
DENOMME « MOUTIAN » DE MONSIEUR BAGNA
MOUNKORO ABACO-DJICORONIA CI, BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **MOUTIAN** » sis à Baco-Djicoroni ACI, Rue 618, Porte 318, Bamako, de **Monsieur Bagna MOUNKORO** demeurant à Lafiabougou, Rue 442, Porte 477, Bamako, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bagna MOUNKORO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Bagna MOUNKORO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions sept cent vingt six mille (40 726 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....540 000 F CFA
* aménagements et installations.....2 920 000 F CFA
* constructions.....22 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....8 040 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 726 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Bagna MOUNKORO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1817/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « INNOS
COMMUNICATION COMPAGNIE LTD « SARLABAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Korofinana Nord, Bamako, de la **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL**, Niamakoro, Cité UNICEF, Rue 199, Porte 560, Bamako, Tél. : 69 28 49 24, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : La **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt sept millions cinq cent trente huit mille (327 538 000) F CFA) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 395 000 F CFA
* terrain.....	20 074 000 F CFA
* aménagements/installations.....	13 130 000 F CFA
* génie civil.....	263 473 000 F CFA
* matériel roulant.....	17 200 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 766 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1818/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PRESSING MODERNE DENOMME « PRESSING CLEAN PEREFECT » DE LA SOCIETE « PRESSING CLEAN PERFECT », « PCP » SARLAL'HIPPODROME (BAMAKO)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le pressing moderne dénommé « Pressing Clean Perfect » à Bamako, de la « Pressing Clean Perfect », « PCP » SARL, Hippodrome, Immeuble Mafa HAIDARA, Bamako, Tél. : 77 77 14 77, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « PCP » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « PCP » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions six cent soixante dix neuf mille (25 679 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 250 000 F CFA
* aménagements/installations.....	2 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	12 830 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 375 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 224 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- fournir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **PCP** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1819/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES
DENOMME « MULTISERVICE AGENCY », « MSA » DE
MONSIEUR ADAMA BERTHE A FALADIE (BAMAKO)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études dénommé « **Multi Service Agency** », en abrégé « **MSA** » à Bamako, de **Monsieur Adama BERTHE**, Faladiè, Rue du Gouverneur, Bamako, Tél. : 66 78 26 84, E-mail : siguidanb@yahoo.fr, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Adama BERTHE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de 'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Adama BERTHE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions huit cent vingt cinq mille (6 825 000) FCFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....300 000 F CFA
- * aménagements & installations.....250 000 F CFA
- * équipements.....1 955 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....4 320 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1820/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE KANY-DJOUME A
KALABAN-CORO », « L.P.K.D » DE MONSIEUR ANDRE
DIALLO KALABAN-CORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Privé Kany-Djourné à Kalaban-Coro** », « **L.P.K.D** » à Kalaban-Coro, Cercle de Kati, de **Monsieur André DIALLO**, Baco-Djicoroni, Rue 175, Porte 340, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur André DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de 'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur André DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions neuf cent soixante trois mille (31 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements/installations.....	8 120 000 F CFA
* équipements et matériels.....	17 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 493 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur André DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1821/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER » EDIM-SARL » ABAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER** » **EDIM-SARL** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 329, Porte 193, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : Société « **EDIM-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **EDIM-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt millions sept cent un mille (1 880 701 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	56 540 000 F CFA
* terrain.....	384 600 000 F CFA
* génie civil.....	1 402 134 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	17 427 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements et de bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDIM-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1822/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UN
RESTAURANT DENOMME « SAVEURS D'AFRIQUE DE
BADALA » DE MADEMOISELLE KADIATOU
KOUROUMA A BADALABOUGOU SEMA GEXCO
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le restaurant dénommé « **SAVEURS D'AFRIQUE DE BADALA** » sis à Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 158, Porte 100, Bamako, de **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA**, Faladié SEMA, Rue 862, Porte 88, Bamako, Tél. : 20 22 41 42 / 66 78 14 77, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions cent cinquante deux mille (14 152 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA

* aménagements et installations.....1 600 000 F CFA

* équipements et matériels.....9 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....450 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....2 152 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1823/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
RESTAURANT DENOMME « INTER DE BAMAKO » DE
MONSIEUR AMARA SYLLA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le restaurant-pâtisserie dénommé « **INTER DE BAMAKO** » sis au Centre Commercial, Immeuble NIMAGALA, Bamako, de **Monsieur Amara SYLLA**, Bozola, Rue Faidherbe, porte 128, Bamako, Tél : 76 17 50 56, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Amara SYLLA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Amara SYLLA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions deux cent vingt trois mille (34 223 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	250 000 F CFA
* aménagements et installations.....	4 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	22 500 000 F CFA
* Matériel roulant	1 050 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 923 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amara SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1824/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD CORPORATION
MALI (GCM SARL) A MOGOYAKO (CERCLE DE
KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société GCM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/581 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAKO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°09'27" Nord méridien et du 8°27'30" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'27" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°09'27" Nord et du méridien 8°24'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'00" W

Point C : Intersection du parallèle 12°03'03" Nord et du méridien 8°24'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'03" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°03'03" Nord et du méridien 8°29'57" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°29'57" W

Point E : Intersection du parallèle 12°06'36" Nord et du méridien 8°29'57" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°06'36" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°06'36" Nord et du méridien 8°27'30" W

Du point F au point A suivant le méridien 8°27'30" W

Superficie : 105 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent dix neuf millions (819 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 258 000 000 F CFA pour la première période ;
- 260 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société GCM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société GCM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société GCM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GCM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0736/G-DB en date du 21 décembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Leadership des Jeunes», en abrégé (A.L.J).

But : Repérer les secteurs clés de développement, faire des études sur ces secteurs, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 822, Porte 22 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DICKO

Secrétaire général national : Issa COULIBALY

Secrétaire administratif national : Hamidou TOURE

Trésorière générale nationale : Aïssata DIALLO

Secrétaire national à l'organisation : Mama KAROUNTA

Secrétaire national aux relations extérieures : Kalifa Bou SANGARE

Secrétaire national aux conflits : Bouréïma BAMIA

Secrétaire national chargé des questions féminines : Mouminatou DICKO

Secrétaire national à la jeunesse : Aïssata FOFANA

Commissaire aux comptes : Bezo Bertrand KEITA

Suivant récépissé n°0353/G-DB en date du 19 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Changement et Progrès», en abrégé (A.J.C.P).

But : Promouvoir l'épanouissement social ; créer un cadre favorable à l'expression des besoins de la jeunesse, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue 496, Porte 488 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DEMBELE

1^{er} Vice président : Samba DIARRA

2^{ème} Vice président : Alassane DOUGNON

Secrétaire général : Amadou TRAORE

Secrétaire général adjointe : Fatoumata TIGANA

Secrétaire administratif : Bakary MAREGA

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane BABY

Trésorier : Mahamadou CISSE

Trésorière adjointe : Hawa DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mahamadou SY

Secrétaire aux actions sociales et humanitaires : Siratigui TRAORE

Secrétaire aux actions sociales et humanitaires adjoint : Ibrahim Kalil HAIDARA

Secrétaire à l'information : Moussa KEITA

Secrétaire à l'information adjointe : Kancoumba DEMBELE

Commissaire aux comptes : Sétigui KEITA

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba CISSE

Suivant récépissé n°256/CKTI en date du 27 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association GROUPE DJIGUIYA DE KOBALA COURA », en abrégé (G.D.K).

But : Renforcer la solidarité, l'entente et la cohésion entre les membres ; appuyer les collectivités décentralisées et la politique nationale dans la protection, la préservation et la restauration de l'environnement, etc.

Siège Social : Kobala Coura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye TRAORE

Vice président : Zoumana DOUCOURE

Trésorière générale : Inna TOGO

Trésorier général adjoint : Sidy COULIBALY

Secrétaire administratif : Fassoun DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mory TOURE

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Alassane DIARRA

Secrétaire à la commercialisation : Zoumana COULIBALY

Secrétaire à la production et au développement : Mamadou MAIGA

Secrétaire à l'approvisionnement et équipement : Bancali SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Madou Tiédjan TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et mutualistes : Nianakoro SAMAKE

Suivant récépissé n°0637/G-DB en date du 06 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Gonsolo» et Sympathisants, (situé dans la Commune de Bancoumana, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, en abrégé (A.J.R.G.S).

But : Permettre le développement de Gonsolo par l'exécution d'activités dans les domaines sociaux, économiques et culturels, etc.

Siège Social : Sébénikoro, Rue 457, Porte 211 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Balla KEITA

Vice présidente : Awa CAMARA

Secrétaire général : Namamoudou KEITA

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye KEITA

Trésorier général : Souleymane CAMARA

Trésorier général adjoint : Tenemakan CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Farima KEITA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Yacouba CAMARA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Adama DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Mariama CAMARA

Secrétaire à l'information : Namakan CAMARA

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Moussa KONE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Balla DIAKITE

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint : Fantamady KEITA

Secrétaire à l'information 4^{ème} adjoint : Zoumana CAMARA

Ainé chargé de l'encadrement : Mamadou SIDIBE

Ainé chargé de l'encadrement adjoint : Breima KEITA

Secrétaire chargé aux relations avec les autres associations : Chiaka CAMARA

Secrétaire chargée aux relations avec les femmes : Mariam CAMARA

Secrétaire chargé aux relations professionnelles : Balla CAMARA

Secrétaire chargé des personnes ressources : Namagh an KEITA

Secrétaire chargé des personnes ressources adjoint : Numba CAMARA

Secrétaire chargé de l'éducation, santé et des sports : Lassina KEITA

Secrétaire chargé de l'éducation, santé et des sports adjoint : Soumaïla KEITA

Commissaire aux conflits : Zoumana KEITA

Commissaire aux conflits 1^{er} adjoint : Djibril DIALLO

Commissaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Seydou CAMARA

Secrétaire aux comptes : Fantamady KEITA

Suivant récépissé n°0012/G-DB en date du 26 novembre 2004, il a été créé une association dénommée : Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali, en abrégé (CNOP).

But : S'impliquer dans la gestion des questions de sécurité alimentaire, assurer le rôle de coordination et d'unification des organisations paysannes, etc.

Siège Social : Kalaban Coura, Rue 200, Porte 727 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim COULIBALY

1^{er} Vice président : René ALPHONSE

2^{ème} Vice président : Mamadou DIARRA

3^{ème} Vice présidente : Goundo KAMISSOKO

Secrétaire général : Mamadou Lamine COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Cheick HAIDARA

Trésorier général : Mamadou B. CAMARA

Trésorier général adjoint : Souleymane CAMARA

Secrétaire à l'information et à la communication :
Souleymane KEITA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint :
Mady CISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Keffa DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Jean COULIBALY

Collège des femmes : Mariam SISSOKO

Secrétaire à la médiation : Mariam DIARRA

Secrétaire à la médiation adjoint : Bakary KONTAO

Conseils d'Administration :

- Mamadou DIARRA
- Modibo KEITA
- Mamady Bakary TRAORE

Comité de Surveillance :

- Faliry Bolly COULIBALY
- Mme TOURE Mariam Ibrahim TOURE
- Mamadou CISSE

Suivant récépissé n°0516/G-DB en date du 11 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiant (es) Ressortissants de Sérékéni», (Situé dans la Commune Rurale de Loulouni), en abrégé (A.E.E.R.S).

But : Promouvoir le développement intégral de la commune de Loulouni, favoriser et créer un climat d'entente et de solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Faladié Sema, Rue 915, Porte 408 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président-Secrétaire général : Moumouni BALLO

Secrétaires administratifs :

- Seydou COULIBALY
- Adama BALLO

Secrétaires à l'organisation :

- Siaka M. COULIBALY
- Adama COULIBALY
- Korotoum BALLO
- Abibata OUATTARA

Secrétaires à la communication :

- Siaka G. COULIBALY
- Afou A. COULIBALY

Secrétaires chargés de l'économie et des finances :

- Bakary TRAORE
- Drissa BENGALY
- Kassim DIARRA
- Siaka S. COULIBALY

Secrétaires chargés de l'éducation, à la culture, à la jeunesse et aux sports :

- Aboubacar TRAORE
- Issa BENGALY
- Alima BENGALY

Secrétaires chargés du monde rural et de l'environnement :

- Dramane COULIBALY
- Mariam OUATTARA
- Mariam BALLO
- Afou K. COULIBALY

Secrétaires chargés de la Santé :

- Diakaly BALLO
- Adama BENGALY
- Adama OUATTARA

Secrétaires chargé des droits l'homme et de la sécurité sociale :

- Seydou OUATTARA
- Yacouba COULIBALY
- Bréhima COULIBALY
- Fousseyni BALLO

Secrétaires aux comptes :

- Abdoulaye BALLO
- Afou TRAORE

Secrétaires aux conflits :

- Soumaïla COULIBALY
- Issouf BENGALY
- Lassina BALLO
- Alassane BALLO

Suivant récépissé n°13/CBli en date du 11 décembre 2012, il a été créé une association dénommée : Association Jeunesse et Action pour le Développement Durable», en abrégé (A.J.A.D.D).

But : Participer efficacement aux développements du cercle à travers les politiques sectorielles de développement local ; promouvoir l'emploi des jeunes par la formation et l'éducation sur l'esprit d'entreprenariat ; promouvoir le droit de l'enfant par la communication pour le changement de comportement ; participer efficacement à la protection de l'enfant.

Siège Social : Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Moussa DIARRA

Secrétaire général adjoint : Werou KOUMBERE

Secrétaire administratif : Joseph COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Catherine KEITA

Trésorière générale : Maïmouna COULIBALY

Trésorière Adjointe : Fatoumata Y. TRAORE

Commissaires aux comptes : Papa Mamy KEITA

Secrétaires à l'organisation :

- Karamoko BENGALY
- Macky DIARRA
- Djénèba DIALLO
- Mariam DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata B. TRAORE

Secrétaire à l'information et à la presse : Diaguinè KINTA

Suivant récépissé n°13/CKTI en date du 29 janvier 2013, il a été créé une association dénommée : Action Malienne pour la Population et le Développement», en abrégé (AMPD).

But : Lutter pour une participation active et efficace des organisations communautaires à la base dans le processus de planification, de l'utilisation, du suivi et de l'évaluation des fonds publics pour la satisfaction des droits les plus fondamentaux des populations (Santé, éducation, eau, travail, assainissement etc.).

Siège Social : Sarambougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Broulaye BAGAYOKO

Secrétaire général : Daba GUINDO

Secrétaire administratif : Souleymane KAMATE

Secrétaire administrative adjointe : Kadiatou KANTE

Secrétaire chargé au développement : Mohamed Aly BALLO

Secrétaire adjoint chargé au développement : Mohamed DJIRE

Trésorier : Issa MARIKO

Trésorier adjoint : Moussa BAGAYOKO

Secrétaire chargée à la communication et à l'information : Fatoumata MAIGA

Secrétaire adjoint chargé à la communication et à l'information : Oumar DIABY

Secrétaire chargé à l'éducation et à la formation : Lassina YOROTE

Secrétaire adjointe chargée à l'éducation et à la formation : Niouma MINTA

Secrétaire aux conflits : Bouyaki DICKO

Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation : Sory KONTE

Secrétaire adjoint chargé à l'organisation et à la mobilisation : Sékou DIASSANA

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Silaman KONARE

Secrétaire adjoint chargé aux relations extérieures : Bakary SOGOBA

Secrétaire chargée des affaires sociales et à la promotion féminine : Mme KANTE Rokiatou FANE

Secrétaire adjointe chargée des affaires sociales et à la promotion féminine : Mme HAIDARA Kadiatou FOFANA